



Circulaire du Secrétaire général

Organisation du secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Conformément à la circulaire ST/SGB/1997/5, intitulée «Organisation du Secrétariat de l'ONU», le Secrétaire général promulgue ce qui suit touchant la structure administrative du secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement :

Section 1. Disposition générale

La présente circulaire complète les circulaires du Secrétaire général ST/SGB/1997/5, intitulée «Organisation du Secrétariat de l'ONU», et la circulaire ST/SGB/1999/20, intitulée «Organisation de l'Office des Nations Unies à Nairobi».

Section 2. Attributions et organisation

2.1 Le secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)¹ :

- a) Assure un appui fonctionnel au Conseil d'administration du PNUE;
- b) Coordonne, sous la direction du Conseil d'administration, les programmes environnementaux menés par les organismes des Nations Unies, en surveille l'exécution et en évalue l'efficacité;
- c) Conseille, quand il y a lieu et sous la supervision du Conseil d'administration, les organes intergouvernementaux du système des Nations Unies au sujet de la formulation et de l'exécution de programmes environnementaux;
- d) S'assure la coopération effective et la contribution des milieux scientifiques et professionnels pertinents partout dans le monde;

e) Fournit, à la demande de toutes les parties intéressées, des services consultatifs visant à faire progresser la coopération internationale dans le domaine de l'environnement;

f) Soumet au Conseil d'administration des propositions représentant les orientations prévues à moyen et long terme pour les programmes menés par les organismes des Nations Unies dans le domaine de l'environnement;

g) Porte à la connaissance du Conseil d'administration toute question qui lui semble être de son ressort;

h) Sous l'autorité du Conseil d'administration et conformément à ses directives, administre le Fonds pour l'environnement;

i) Fait rapport au Conseil d'administration sur les questions ayant trait à l'environnement;

j) S'acquitte de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par le Conseil d'administration.

2.2 Le secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement se compose des unités administratives décrites dans le présent bulletin.

2.3 Le secrétariat est dirigé par un directeur exécutif ayant rang de secrétaire général adjoint. Outre les attributions décrites dans la présente circulaire, le Directeur exécutif et les responsables des différentes unités du PNUE s'acquittent des fonctions qui s'attachent normalement à leurs postes (voir circulaire ST/SGB/1997/5).

Section 3. Directeur exécutif

3.1 Le Directeur exécutif relève directement du Secrétaire général et est élu par l'Assemblée générale sur proposition du Secrétaire général.

3.2 Le Directeur exécutif est responsable de toutes les activités du secrétariat ainsi que de son administration. Le Directeur exécutif :

a) Dirige la politique de l'environnement au sein de la communauté internationale;

b) Supervise la gestion du PNUE et en assure la direction lors de l'exécution des activités visant à protéger l'environnement mondial, notamment en supervisant directement les principales composantes du Programme pour l'environnement;

c) Recense les nouvelles questions environnementales ayant une incidence mondiale et joue un rôle de catalyseur pour inciter les pouvoirs publics, les organes intergouvernementaux, les institutions scientifiques, le secteur privé et les associations locales à prendre des mesures, renforçant ainsi la coopération internationale dans le domaine de l'environnement;

d) Encourage les partenariats avec d'autres organismes des Nations Unies en vue d'améliorer la coordination des activités environnementales au sein du système et d'éviter les chevauchements d'activités et le gaspillage des ressources;

e) Sous l'autorité du Conseil d'administration, administre le Fonds pour l'environnement et fait rapport au Conseil sur les questions ayant trait à l'environnement;

f) Est membre du Comité administratif de coordination où, en qualité d'expert, il se fait l'écho des problèmes écologiques;

g) Exerce l'autorité que lui confèrent les conférences des parties aux conventions relatives à l'environnement dont le secrétariat se trouve au PNUE, facilite l'application de ces conventions et en encourage la synergie.

3.3 En tant que Secrétaire général adjoint, le Directeur exécutif est le fonctionnaire de rang le plus élevé à Nairobi et assure à ce titre la direction de l'Office des Nations Unies à Nairobi.

Section 4. Bureau du Directeur exécutif

4.1 Le Bureau du Directeur exécutif est dirigé par un chef qui relève directement du Directeur exécutif.

4.2 Les attributions essentielles du Bureau sont les suivantes :

a) Fournir des services fonctionnels et d'appui au Directeur exécutif, au Directeur exécutif adjoint ainsi qu'au Comité de gestion du PNUE;

b) Faciliter les relations entre le Directeur exécutif et les hauts fonctionnaires du PNUE. Pour ce faire, le Bureau assure officiellement le secrétariat du Comité de gestion du PNUE et du Conseil de gestion; officieusement, il organise des réunions avec le Directeur exécutif ou en son nom, résout les problèmes, veille à l'efficacité de la communication interne, etc.;

c) Garantir le bon fonctionnement des services d'appui, notamment le service chargé de la correspondance et les mécanismes par lesquels le Directeur exécutif est tenu informé;

d) Superviser les relations avec le pays hôte;

e) Assurer la liaison avec l'Office des Nations Unies à Nairobi et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est des questions d'intérêt commun;

f) Établir des échanges réguliers et fructueux entre le Directeur exécutif et les gouvernements, les délégations, les organisations non gouvernementales, la presse et le public;

g) S'acquitter, à la demande du Directeur exécutif, de tâches spéciales qui ne relèvent pas d'autres fonctionnaires.

Section 5. Directeur exécutif adjoint

5.1 Dans l'exercice de ses tâches, le Directeur exécutif est secondé par un directeur exécutif adjoint ayant rang de sous-secrétaire général qui est nommé par le Secrétaire général mais relève directement du Directeur exécutif.

5.2 Le Directeur exécutif adjoint :

a) Administre le Programme pour l'environnement en assurant la supervision de toutes les divisions et de tous les bureaux régionaux;

b) Est directement responsable des mécanismes de coordination et de contrôle des programmes;

c) Conseille le Directeur exécutif sur les questions de fond;

d) Seconde le Directeur exécutif dans la planification stratégique et la conception d'outils et d'instruments de gestion visant à améliorer les résultats du PNUE dans la poursuite de ses objectifs fondamentaux;

e) Contribue activement à développer et à faciliter les consultations avec les gouvernements, notamment par l'intermédiaire des missions permanentes accréditées auprès du PNUE à Nairobi, en vue de mieux cerner les attentes des gouvernements et leurs besoins en matière d'environnement,

et informe les gouvernements des activités et des plans du PNUE;

f) Assumer les responsabilités incombant au PNUE en tant qu'agent d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial;

g) S'acquitter des tâches spéciales que lui assigne le Directeur exécutif et assumer la responsabilité d'ensemble du fonctionnement du PNUE en l'absence de ce dernier.

Section 6. Secrétariat des organes directeurs

6.1 Le Secrétariat des organes directeurs est dirigé par un chef qui relève directement du Directeur exécutif.

6.2 Les attributions essentielles du Secrétariat des organes directeurs sont les suivantes :

a) Fournir des services de secrétariat au Conseil d'administration et à ses organes subsidiaires, à savoir le Comité de haut niveau composé de ministres et de responsables de l'environnement et le Comité des représentants permanents;

b) Établir la documentation et faciliter la participation des gouvernements aux sessions du Conseil d'administration et aux réunions de ses organes subsidiaires.

Section 7. Service de la communication et de l'information

7.1 Le Service de la communication et de l'information est dirigé par un chef qui exerce également les fonctions de porte-parole du PNUE et relève directement du Directeur exécutif.

7.2 Le porte-parole a pour attribution essentielle d'établir, au nom du Directeur exécutif, des déclarations concernant la position officielle du PNUE sur d'importants problèmes environnementaux et événements d'actualité pertinents.

7.3 Les attributions essentielles du Service de la communication et de l'information sont les suivantes :

a) Faire connaître le PNUE en diffusant des informations sur ses objectifs et initiatives en matière d'environnement et faciliter la mobilisation internationale autour des grands problèmes qui se font jour dans ce domaine;

b) Donner une image cohérente du PNUE sur le Web et permettre aux utilisateurs d'Internet et à d'autres clients et partenaires d'accéder plus facilement aux informations concernant le PNUE et l'environnement;

c) Assurer la promotion du PNUE et des produits qu'il propose sur l'Internet, notamment en vue d'assurer la commercialisation et la vente de certains de ces produits;

d) Organiser des activités et des manifestations, faciliter le rapprochement de certains acteurs et secteurs de la société oeuvrant au niveau international dans le domaine de l'environnement et encourager la coopération avec ceux-ci;

e) Diffuser des documents écrits et audiovisuels relatifs aux questions environnementales et aux activités du PNUE;

f) Assurer des services d'information et de communication par l'intermédiaire de la bibliothèque et du Centre de documentation;

g) Proposer un service de renseignements destiné au public pour l'ensemble du PNUE.

Section 8. Groupe de l'évaluation et du contrôle

8.1 Le Groupe de l'évaluation et du contrôle est dirigé par un chef qui relève directement du Directeur exécutif.

8.2 Les attributions essentielles du Groupe de l'évaluation et du contrôle sont les suivantes :

a) Organiser et mener les évaluations de programmes et de projets et suivre l'application des recommandations qui en découlent;

b) Jouer le rôle de coordonnateur pour le Corps commun d'inspection;

c) Contribuer à la formulation des politiques en s'appuyant sur le résultat des évaluations.

Section 9. Bureau de coordination du Fonds pour l'environnement mondial

9.1 Le Bureau de coordination du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) est dirigé par un coordonnateur qui fait rapport au Directeur exécutif par l'intermédiaire du Directeur exécutif adjoint.

9.2 Les attributions essentielles du Bureau de coordination sont les suivantes :

a) Formuler, examiner et coordonner les propositions relatives aux politiques et à la stratégie du PNUE concernant les opérations et la gestion du FEM;

b) Élaborer le plan d'activités du PNUE et du FEM;

c) Assurer la coordination avec les services organiques du PNUE et toute autre entité responsable de la formulation de projets afin de les conseiller sur les critères relatifs à la sélection, à la qualité et à l'utilité des projets par rapport à leur coût, ainsi que sur la définition des priorités des programmes et la gestion des projets;

d) Superviser l'administration des activités liées au FEM dans le cadre du programme du PNUE;

e) Jouer le rôle de coordonnateur du FEM pour le compte du PNUE et coordonner les contributions apportées par le PNUE au secrétariat du FEM, aux autres agents d'exécution, aux gouvernements, aux organisations internationales, aux organisations non gouvernementales et aux institutions scientifiques en ce qui concerne toutes les politiques et questions de programme liées au FEM, en recourant notamment aux services de liaison à Washington,

l'alerte rapide est dirigée par un directeur qui fait rapport au Directeur exécutif

f) Fournir des services de secrétariat au Groupe de consultation scientifique et assurer la liaison entre le FEM et le Groupe.

Section 10. Groupe de la coordination et de la gestion des programmes

Le programme est

dirigé par un chef qui fait rapport au Directeur exécutif par l'intermédiaire du Directeur exécutif adjoint.

Les suivantes:

a) Définir et appliquer les politiques et les procédures du PNUE pour ce qui est de l'organisation, de la programmation et des questions technologiques et appuyer la gestion du programme du PNUE;

b) Coordonner la planification, notamment en établissant les plans à moyen terme et les programmes biennaux;

c) Coordonner les travaux d'élaboration interne des propositions de projets pour le compte de la Fondation pour les Nations Unies;

d) Mettre au point des méthodologies, des directives et des procédures applicables à la conception, à la formulation et à l'approbation de projets; conseiller les responsables dans les domaines de la conception et de la formulation de projets; et assurer le secrétariat du Groupe chargé de l'approbation des projets;

e) Surveiller l'exécution du programme biennal du PNUE et faire rapport à ce sujet.

Section 11. Programme pour l'environnement

Le Programme pour l'environnement se compose de six divisions :

a) Division de l'évaluation de l'environnement et de l'alerte rapide;

et du droit est dirigée par un directeur qui fait rapport au Directeur exécutif par

c) Division de la mise en oeuvre des politiques; Les attributions essentielles de la Division sont les suivantes:

d) Division de la technologie, de l'industrie et de l'économie;

e) Division de la coopération et de la représentation régionales;

f) Division des conventions sur l'environnement.

Section 12. Division de l'évaluation de l'environnement et de l'alerte rapide

par l'intermédiaire du Directeur exécutif adjoint.

a) Analyser l'état de l'environnement mondial et évaluer la situation et les tendances écologiques aux niveaux mondial et régional, leurs causes et les mesures à prendre pour y faire face en mettant en oeuvre les capacités scientifiques et techniques les plus perfectionnées;

b) Établir et faciliter des évaluations environnementales globales et sectorielles intégrées en vue d'appuyer l'élaboration de politiques, la prise de décisions et la planification aux niveaux mondial, régional et national;

c) Appuyer un réseau décentralisé de centres de traitement, d'analyse et d'intégration de données et d'indicateurs harmonisés qui propose également des produits et des services;

d) Appeler l'attention sur les problèmes qui se font jour aux niveaux régional et mondial dans le domaine de l'environnement et sur les menaces qui pèsent sur lui et fournir des données pertinentes et actualisées à ce sujet en vue de faciliter l'élaboration en temps utile de stratégies concertées pour y faire face;

e) Renforcer les capacités institutionnelles et mettre en place un réseau de coopération pour améliorer la gestion des données et informations environnementales et, partant, l'évaluation et les mécanismes d'information aux niveaux mondial et régional;

f) Faciliter l'accès aux données et informations environnementales et en assurer la diffusion en vue de faciliter l'élaboration de politiques et de renforcer les services consultatifs dans des domaines clefs relatifs à l'environnement et au développement durable.

Section 13. Division de l'élaboration des politiques et du droit

l'intermédiaire du Directeur exécutif adjoint.

a) Promouvoir l'élaboration de politiques et de stratégies aux niveaux mondial, régional et national qui permet-

tent de faire face aux problèmes environnementaux existants ou naissants, dans le contexte du développement durable;

b) Renforcer les partenariats et associer les grands groupes (en particulier la communauté scientifique, la société civile et les organisations non gouvernementales) à l'élaboration de politiques et aux campagnes de sensibilisation visant à améliorer la gestion de l'environnement et à promouvoir le développement durable, et aider la Division de la technologie, de l'industrie et de l'économie à faire de même avec le secteur privé;

c) Définir et énoncer la position et la réponse du PNUE face aux grands problèmes et questions qui se posent en matière d'environnement et de développement durable;

d) Aider les gouvernements à élaborer aux niveaux mondial, régional et national un cadre juridique cohérent et bien conçu qui traite des grandes questions environnementales dans le contexte du développement durable;

e) Renforcer les capacités des gouvernements en matière de conception, d'élaboration et de mise en oeuvre de politiques et de moyens d'intervention aux niveaux mondial, régional et national;

f) Aider les gouvernements à évaluer la valeur et l'efficacité, au niveau national, des moyens d'intervention mondiaux, régionaux et nationaux;

l'économie est dirigée par un directeur qui fait rapport au Directeur exécutif par

g) Fournir un appui aux autres divisions en les guidant dans leur action et en les aidant à faire connaître les cadres juridiques et institutionnels pertinents pour améliorer l'intégration des politiques relatives au développement et à l'environnement et obtenir un plus grand respect des normes environnementales;

h) Encourager la coopération entre tous les organismes des Nations Unies et renforcer la coordination pour que les politiques environnementales s'inscrivent dans le cadre du développement durable soient définies et appliquées de manière cohérente;

i) Convaincre les donateurs de l'utilité du programme de travail du PNUE et de l'efficacité du Programme et solliciter l'appui financier des entreprises et, plus largement, du secteur privé, en faveur de ses projets.

Section 14. Division de la mise en oeuvre des politiques

dirigée par un

directeur qui fait rapport au Directeur exécutif par l'intermédiaire du Directeur exécutif adjoint.

les suivantes:

a) Appuyer et coordonner les activités d'éducation, de formation et de renforcement des capacités menées par le PNUE pour aider les gouvernements à appliquer des politiques environnementales, et fournir des services complémentaires selon que de besoin;

b) Mettre au point et exécuter, avec les partenaires et les divisions du PNUE concernées, des activités pilotes pouvant illustrer l'intérêt d'une politique de l'environnement ou d'une stratégie de mise en oeuvre donnée;

c) Appuyer et, de manière générale, coordonner les activités de coopération technique du PNUE;

d) Appuyer et coordonner l'application de certains plans, projets et programmes d'action;

e) Renforcer les mécanismes et les réseaux, qu'ils appartiennent ou non au système des Nations Unies, en vue de mobiliser et de coordonner les interventions en cas d'urgence;

f) Aider les sous-régions et les pays à se doter des moyens de faire face à des situations d'urgence et à intervenir dans certains cas précis.

Section 15. Division de la technologie, de l'industrie et de l'économie

l'intermédiaire du Directeur exécutif adjoint.

a) Mieux faire prendre conscience des questions environnementales et intégrer celles-ci dans le processus de décision des gouvernements, des entreprises, du secteur industriel et des institutions financières;

b) Encourager les gouvernements et le secteur privé à élaborer et adopter des politiques, des stratégies et des technologies plus propres et plus sûres en vue d'utiliser efficacement les ressources naturelles et de réduire la pollution et les risques qui pèsent sur la santé et sur l'environnement;

c) Promouvoir une connaissance et une compétence plus poussée des schémas de consommation durables parmi les gouvernements et dans les organisations internationales, le secteur privé et les organisations non gouvernementales;

d) Encourager l'adoption, le transfert et l'utilisation de technologies respectueuses de l'environnement dans les domaines de l'énergie, de l'eau douce et de l'aménagement urbain, et appuyer l'application des conventions sur l'environnement;

e) Élaborer des politiques et des stratégies de gestion des produits chimiques respectueuses de l'environnement, en

particulier des instruments juridiquement contraignants s'agissant de la procédure de consentement préalable et des polluants organiques persistants, et en promouvoir l'application;

f) Faire mieux comprendre la complémentarité entre les politiques commerciales et environnementales et encourager l'élaboration et l'application de mesures qui visent à intégrer les questions environnementales dans les politiques et les accords commerciaux en tenant dûment compte des priorités nationales de développement;

g) Mieux cerner les conséquences de la libéralisation des échanges sur l'environnement et élaborer des méthodologies permettant d'évaluer l'impact écologique des politiques et accords commerciaux;

h) Continuer à encourager l'élaboration et l'utilisation d'outils permettant d'estimer la valeur des ressources naturelles et de leur complémentarité. Le Directeur exécutif adjoint du PNUC, du Groupe d'information sur les conventions à Genève et de la Division de politiques et de la prise de décisions;

i) Développer et améliorer les réseaux d'échange d'informations et les programmes d'éducation et de renforcement des capacités en vue d'appuyer les activités énumérées précédemment.

Section 16. Division de la coopération et de la représentation régionales

16.1.1

dirigée par un directeur qui fait rapport au Directeur exécutif par l'intermédiaire du Directeur exécutif adjoint.

16.1.2

PNUE et de six bureaux régionaux, à Nairobi (au siège du PNUC), Bangkok, Genève, Mexico, New York et Bahrein.

16.1.3

a) Collecter des informations et des données et, à la lumière des enseignements qui en sont tirés, intégrer les points de vue régionaux dans les politiques et programmes du PNUC;

b) Faire connaître au niveau régional l'action menée par le PNUC à l'échelle mondiale et rallier le plus large soutien autour d'elle, à tous les niveaux;

c) Appliquer les parties pertinentes des programmes mondiaux du PNUC et les compléter en suscitant, coordonnant et stimulant la coopération et les initiatives régionales et sous-régionales visant à faire face aux problèmes ou situations d'urgence écologiques;

d) Participer, aux côtés des pays de la région, à l'élaboration de politiques et de programmes portant sur des

questions environnementales qui se posent au niveau mondial ou régional;

e) Fournir des services consultatifs aux gouvernements pour les aider à traduire dans leur politique nationale les engagements pris au niveau mondial aux fins de la protection et de l'amélioration de l'environnement (ne concerne pas le bureau de New York);

f) Sensibiliser le public aux problèmes environnementaux et susciter une unité dans l'action;

g) Renforcer la coopération entre le PNUC, les organisations non gouvernementales et le secteur privé;

h) Accroître le nombre de partenaires du PNUC.

Section 17. Division des conventions sur l'environnement

17.1.1 dirigée par un directeur qui fait rapport au Directeur exécutif adjoint.

groupes régionaux de coordination chargés des plans d'action et des conventions concernant les mers régionales, basés à Nairobi (au siège du PNUC), Athènes, Kingston et Bangkok, aux Seychelles et à Abidjan.

17.1.2 Les attributions essentielles de la Division sont les suivantes:

a) Promouvoir la mise au point d'une démarche cohérente s'agissant des programmes issus des conventions et processus mondiaux et faire en sorte que l'élaboration des politiques environnementales au niveau international progresse de façon concertée;

b) Fournir des avis et un appui à la Division de l'élaboration des politiques et du droit en ce qui concerne l'élaboration de nouveaux accords, conventions et protocoles en vue de renforcer la cohérence, l'harmonisation et la complémentarité;

c) Renforcer l'application des programmes de travail des conventions et processus internationaux connexes, notamment dans les domaines étroitement liés au programme de travail du PNUC;

d) Renforcer l'application des programmes susmentionnés en ralliant l'appui des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales ainsi que des organisations non gouvernementales et de la société civile;

e) Accroître l'efficacité et l'impact des activités menées par le PNUC à l'occasion des réunions organisées dans le cadre des conventions et des accords internationaux connexes;

f) Veiller à la bonne application des décisions issues des conférences des parties dont le PNUE doit assurer le suivi, notamment celles financées par le FEM;

g) Étoffer les connaissances scientifiques et techniques qui sous-tendent les initiatives prises pour faire face aux changements climatiques et à la variabilité climatologique, notamment en appuyant l'action du Groupe intergouvernemental

du Protocole de Montréal, le titre de chef de bureau du PNUE sur l'environnement administratif 18.4

h) Encourager la diffusion d'informations relatives à l'état des conventions et à leur application;

i) Appuyer les travaux du Forum intergouvernemental sur les forêts.

– En collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, secrétariat intérimaire de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international (Genève et Rome).

son siège à Montréal, est dirigé par un administrateur qui relève directement du Comité exécutif du Fonds. Le secrétariat du Fonds aide le Comité exécutif à s'acquitter de ses fonctions conformément au mandat et aux responsabilités que celui-ci lui a confiés.

mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités 18.5

Section 18. Conventions et autres secrétariats

internationales

relatives à l'environnement ont chargé le PNUE de fournir des services de secrétariat à celles-ci, étant entendu que le Programme fournirait un appui administratif et financier de nature à permettre aux secrétariats de s'acquitter pleinement de leurs tâches au moindre coût. Le siège, les attributions et l'organisation de chaque secrétariat sont arrêtés dans les conventions elles-mêmes ou font l'objet de décisions distinctes prises par les conférences des parties.

ordre comptable

l'exécution des programmes à la conférence des parties concernée, dans le cas des conventions administrées par le PNUE, les chefs de secrétariat (qu'ils soient appelés secrétaire exécutif, secrétaire général, chef de secrétariat ou coordonnateur) relèvent directement du Directeur exécutif. L'autonomie dont ils disposent leur permet d'exercer les fonctions que les différentes conférences intergouvernementales des parties ont confiées à ce dernier.

les suivantes

relatives à l'environnement :

- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Genève);
- Convention sur la diversité biologique (Montréal);
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Genève);
- Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Bonn);
- Secrétariat de l'ozone de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Nairobi);

terrestres. Il dispose pour ce faire d'un bureau de coordination à La Haye dont le responsable relève directement du Directeur de la Division de la mise en oeuvre des politiques.

au titre de quelques conventions et plans d'action concernant les mers régionales 18.6

À cet égard, il dispose généralement de groupes régionaux de coordination établis localement et dirigés par un coordonnateur qui relève directement du Directeur de la Division des conventions sur l'environnement. Les attributions et la structure de chaque secrétariat sont arrêtées par les conférences des parties ou à l'occasion de réunions intergouvernementales et les activités sont en grande partie financées par des fonds régionaux d'affectation spéciale et/ou par le PNUE.

secrétariat au titre des conventions régionales et des plans d'action suivants 18.7:

- Convention relative à la protection, à la gestion et à la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Est (le groupe régional de coordination se trouve aux Seychelles);
- Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (Convention de Barcelone) (le groupe régional de coordination se trouve à Athènes);
- Convention relative à la protection et à la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (le secrétariat doit être établi à Abidjan);
- Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (le groupe régional de coordination se trouve à Kingston);
- Plan d'action pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Asie de l'Est (le groupe régional de coordination se trouve à Bangkok);

- Plan d’action pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières du Pacifique du Nord-Ouest;
- Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages (secrétariat intérimaire).

Section 19. Dispositions finales

er janvier 2000.

st intitulée ~~192-~~

crétariat du Programme des Nations Unies pour l’environnement» (ST/SGB/Organization/Section O/Rev.1) est annulée.

Le Secrétaire général
(*Signé*) Kofi A. Annan

Note

¹ Les attributions et l’organisation du Programme des Nations Unies pour l’environnement ont été définies dans la résolution 2997 (XXVII) de l’Assemblée générale en date du 15 décembre 1972. En souscrivant aux paragraphes 21 à 23 du chapitre 38 d’Action 21 dans sa résolution 47/190 en 1992, l’Assemblée générale a réaffirmé les tâches prioritaires du PNUE.

À sa dix-neuvième session, en février 1997, le Conseil d’administration du PNUE a adopté, par sa décision 19/1, la Déclaration de Nairobi qui redéfinissait le rôle du PNUE comme suit :

«Le Programme des Nations Unies pour l’environnement doit jouer le rôle de chef de file en ce qui concerne l’environnement en arrêtant les mesures en faveur de l’environnement mondial, en favorisant de façon cohérente la concrétisation de la dimension environnementale du développement durable au sein du système des Nations Unies et en étant la voix autorisée des défenseurs de l’environnement mondial.»